



Personnes vulnérables et DIP

Barreau de Paris

Sous-Commission Majeurs vulnérables

F. Jault-Seseke

Professeur à Paris Saclay, UVSQ
Institut universitaire de France

Enjeux

- Nombre de personnes concernées en forte hausse
- Mobilité importante / Diversité des situations
 - Résidence principale et résidence secondaire dans des Etats différents
 - Patrimoine dans différents pays
 - Membres de la famille dans différents pays
 - Mesures de protection transfrontières (placement)
 - ...



Source : China Eastern Airlines (http://europe.flychinaeastern.com/destination_route_map.htm)

M@ppemonde, 2016

Enjeux

exemples récents

Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 2021, n°19-15.059

- Résidente suisse
- Mandat donné à son fils en conformité du droit suisse
- Déménagement en France
- Mise en œuvre du mandat en France
- Contestation par un autre fils

Placement d'un majeur dans une institution située en Belgique

Accord cadre franco-wallon sur le placement

Sources



- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006
- Convention de La Haye du 13 janvier 2000
 - Entrée en vigueur le 1.01.2009
 - Dernière ratification : Portugal, Chypre, Belgique
 - Et l'UE ?
- Rares conventions bilatérales (convention franco-marocaine de 1981)
- Droit commun
 - Non codifié
 - Jurisprudence
- Et l'UE ? (Concl. du Conseil, UE 7 juin 2021)

Questions à résoudre

I. Respect de l'**autonomie du majeur** => circulation du mandat de protection future (mandat d'inaptitude)

1. FR  ETR.

2. ETR.  FR

1. Question de droit étranger / intérêt de la conv. La Haye
2. DIP français dont Conv. La Haye

II. Intervention d'une **autorité**

1. Quelle autorité ?
2. Quelle mesure ?
3. Reconnaissance et exécution de la mesure ?

Réponses : Conv. de La Haye ou Droit commun

Circulation du mandat

Convention de La Haye
Art. 15 et 16

- « L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, sont régies par la **loi de l'Etat de la résidence habituelle** de l'adulte **au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral**, à moins qu'une des lois mentionnées au paragraphe 2 ait été désignée expressément par écrit. (...) 3. Les modalités d'exercice de ces pouvoirs de représentation sont régies par la **loi de l'Etat où ils sont exercés**. »
- « **Les pouvoirs de représentation** prévus à l'article 15, *lorsqu'ils ne sont pas exercés de manière à assurer suffisamment la protection de la personne ou des biens de l'adulte*, **peuvent être retirés ou modifiés** par des mesures prises par une autorité ayant compétence selon la Convention. Pour retirer ou modifier ces pouvoirs de représentation, la loi déterminée à l'article 15 doit être prise en considération dans la mesure du possible. »

Circulation du mandat

Convention de La Haye
Mise en œuvre
Civ. 1^{re} 27 janv. 2021

- la mise en œuvre en France d'un mandat étranger peut être soumise, au titre des modalités d'exercice des pouvoirs de représentation à une procédure de visa destinée à vérifier que l'altération des facultés du mandant a été médicalement constatée et à fixer la date de prise d'effet du mandat, **elle ne saurait être subordonnée à des conditions propres au droit français**, telles que l'exigence d'une prévision expresse, dans le mandat, de modalités de contrôle du mandataire que n'impose pas la loi applicable à cet acte. »
- ⇒ Inutile de vérifier les conditions exigées en droit français (sauf les conditions procédurales)

Circulation du mandat

Convention de La Haye
Mise en œuvre
Civ. 1^{re} 27 janv. 2021

En bref :

- Validité du mandat soumise à la loi en conformité de laquelle le mandat a été établi (relative souplesse)
- Mise en œuvre conformément aux règles de l'Etat d'accueil
 - permet par exemple d'exiger un visa du greffe et la production d'un certificat médical comme le prévoit le CPC.
 - sans pouvoir contester la validité par application des règles du pays d'accueil.

Quid des règles prévoyant l'autorisation du juge pour les actes de disposition ?

Circulation du mandat

Et si la Suisse n'était pas
partie à la Convention de
La Haye ?

Application du droit commun

- Loi applicable à la validité du mandat = loi nationale du majeur

= solution restrictive mais susceptible d'adaptation

- Mise en œuvre du mandat en France selon les règles françaises

= solution similaire à celle de la conv.

Intervention d'une autorité

Quelles autorités ?

Si l'intéressé a sa résidence habituelle dans un Etat partie à la Conv. de La Haye

- Celles de la résidence habituelle (art. 5)
 - En cas de déménagement, celles de la nouvelle résidence habituelle mais les mesures précédentes restent efficaces jusqu'à leur intervention
 - Transfert vers une autorité mieux placée (art. 8)
 - Rôle résiduel des autorités nationales (art. 7) et des autorités du lieu de situation des biens (art. 9)
- + compétence fondée sur l'urgence (art. 10 et 11)

Sinon, droit commun (rappels – jeu des art. 14 et 15, c. civ.)

Intervention d'une autorité

Quelles mesures

Celles existant dans le for

Le juge saisi applique sa propre loi (art. 13 de la conv. de La Haye)

Clause d'exception pour permettre l'application de la loi la plus appropriée

+ les conditions d'applications de la mesure sont celles de l'Etat où elle doit être exécutée (art. 14)

Portée universelle de ces règles de conflits de lois => elles deviennent le droit commun.

Rôle de la coopération des autorités.

- parfois obligatoire (placement transfrontalier, art. 33).
 - suppose que les deux Etats concernés soient parties à la convention
- => importance d'un futur instrument européen.

Intervention d'une autorité

Modalités de
reconnaissance et
d'exécution

- Reconnaissance de plein droit
- Exécution subordonnée à l'exequatur (souhait d'une procédure simplifiée)

Ici aussi, utilité d'un instrument européen

- Mise à exécution selon les règles locales (« naturalisation » de la mesure)

Merci pour votre attention

- Quelques références :

P. Lagarde, « La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes », *Rev. crit. DIP* 2000. 159.

M. Revillard, « La Convention de La Haye sur la protection des adultes et la pratique du mandat d'inaptitude », *in Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Dalloz, 2005, p. 725

<https://conflictoflaws.net/News/2018/12/The-Protection-of-Adults-in-International-Situations-Position-paper-3-December-2018.pdf>

Sur Cass. civ. 1^{re}, 27 janv. 2021, G. Raoul-Cormeil et A. Gosselin-Gorand, *JCP G* 2021, 350.